

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 08 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le mardi huit septembre, le Conseil Municipal est convoqué en séance ordinaire à vingt heure, en la Mairie de Chênex.

- **Approbation du procès verbal du précédent Conseil Municipal**
- **Divers**
  - **Présentation avant projet salle communale**
  - **Organisation repas des aînés**
  - **Compte rendu commissions communales (urbanisme, voirie, crèche)**
- **Désignation référent élu sécurité routière**
- **Candidatures commissions CCG**
- **Modification délibération délégation du conseil municipal au Maire**
- **Indemnité Trésorier**
- **Demande de subvention AFN**
- **Modification tableau des emplois permanents**
- **Création d'emplois non permanents services périscolaires**



**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 08 SEPTEMBRE 2020**

*Nombre de conseillers en exercice : 15*

*Nombre de présents : 13*

*Nombre de votants : 13*

**Présents :** Messieurs CRASTES Pierre-Jean, DUVAL Léon, PARENT Philippe, BOURDIN Fabian, GENOUX-PRACHEX Lionel, Mesdames COINDET Jocelyne, LAMARLE Nadège, BAYAT-RICARD Marianne, ALLARD-VAUTARET Claire, BONIER Laurence, CHARDON Audrey, GONTHIER-GEORGES Céliane, VALLENTIEN Jennifer.

**Excusés :** CARRILLAT Olivier, ROTH Jean-Luc,

LAMARLE Nadège a été élue secrétaire.

## **1. Divers**

- **Repas des aînés** : Au vue de la situation sanitaire, le repas des aînés est annulé pour cette année. Un courrier sera distribué aux aînés de la Commune afin de les informer.

- **Crèche** : La commission petite enfance, s'est réunie concernant les emplacements possibles d'une crèche sur la Commune. Le projet de la « fermette » est le plus rapide. Le conseil syndical du Vert Pré doit se réunir courant septembre afin de se positionner sur la servitude de passage. La Commune souhaite également pouvoir acheter le triangle de terrain situé près de la Fermette. Il est proposé de prioriser ce projet de micro crèche au sein du projet de nouveau bâtiment, et si la négociation n'aboutit pas alors de travailler sur le terrain près de l'école.

- **Gendarmerie** : Monsieur le Maire indique au conseil, qu'il a rencontré la Gendarmerie courant de l'été. Des contrôles vitesses sont faits régulièrement Route de la Boutique et Route du Joira avec des dépassements très importants (vitesse supérieure à 110 km /h avec retrait de permis immédiat). Le conseil considère qu'il serait préférable d'envisager des aménagements routiers pour ralentir le trafic.

- **MJC** :
  - Le projet de bus itinérant a été abandonné. La MJC souhaite pouvoir recruter un animateur pour les ados qui se déplacera dans les Communes partenaires. La MJC propose que le salaire de l'animateur soit pris en charge en répartition équivalentes entre les Communes. Sujet à approfondir.

○ Les petites Vuacheries : Comme l'an passé, la MJC propose aux Communes des spectacles itinérants aux Communes partenaires. La MJC propose une cotisation de 2000€ à l'année pour l'organisation d'évènements au sein de la Commune. Un groupe de travail, va se réunir avec les autres Communes afin de pouvoir discuter de l'organisation de ce type de spectacles.

• Informatique / jeux extérieurs : Est présenté au Conseil, le devis pour les postes informatiques de la Mairie qui doivent être changés, le devis pour des vidéos projecteurs de l'école ainsi que les devis pour l'installation de toboggan et bac à sable à l'école. Après discussion, le Conseil accepte les devis.

• Urbanisme : La Commission urbanisme informe le Conseil des nouveaux dossiers déposés en Mairie.

## **2. Désignation référent élu sécurité routière**

Monsieur le Maire rappelle la mission essentielle du Maire en tant qu'interlocuteur de proximité des concitoyens, au travers des champs de compétences qui concernent tout particulièrement la sécurité routière :

- La règlementation, le pouvoir de police et les contrôles par la police municipale
- L'infrastructure routière, l'aménagement de la voirie et la signalisation
- L'urbanisme et l'aménagement
- L'organisation des transports et des déplacements
- L'éducation routière des enfants en lien avec l'école et l'organisation du peri-scolaire
- L'action en faveur des agents territoriaux en tant qu'employeur
- L'information des citoyens

Pour aider à prendre en compte les enjeux de la sécurité routière, Monsieur le Maire propose de désigner au sein du conseil municipal, un(e) élu(e) référent(e) sécurité routière.

De part sa posture transversale au sein du conseil municipal, l'élu(e) référent(e) sécurité routière :

- constitue le correspondant privilégié des services de l'Etat et les acteurs locaux
- diffuse les informations relatives à la sécurité routière
- contribue à la prise en compte de la sécurité routière dans les projets portés par la commune ou l'intercommunalité (PLU, ZAC ? renouvellement urbain...)
- pilote ou participe aux actions de prévention menées sur le territoire de la commune
- participe à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de désigner :

- **Jean-Luc ROTH, élu référent sécurité routière**

## **3. Candidatures commissions CCG**

1. Aménagement, habitat : Mme BAYAT-RICARD Marianne, Mme COINDET Jocelyne, Mme CHARDON Audrey
2. Mobilité : Mme VALLENTIEN Jennyfer
3. Finances
4. Déchets
5. Environnement, transition énergétique
6. Eau, assainissement : Mr DUVAL Léon
7. Social, seniors, petite enfance : Mme BONIER Laurence, Mme COINDET Jocelyne, Mme CHARDON Audrey
8. Économie, formation, tourisme
9. Communication, services aux usagers, mutualisation

#### **4. Modification délibération délégation du conseil municipal au Maire**

##### **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

*(ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°2020-19)*

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 1 000 € par année civile, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées

au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget lorsque le montant est inférieur à 50 000 € ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations de terrains d'un montant inférieur à 50 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ par année civile autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune lorsque le montant inférieur à 50 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 €;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout type d'opérations d'investissement et sans limite de plafond ;

27° De procéder, quel que soit le projet, sa surface et son montant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

### **5. Indemnité Trésorier**

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des Services extérieurs du Trésor. En application de son article 3, cette indemnité est acquise pour toute la durée du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution de cette indemnité, calculée suivant la moyenne des dépenses budgétaires du compte administratif des 3 dernières années à l'exception des opérations d'ordre.

La Direction Générale des Finances Publiques a établi un état liquidatif pour l'année 2019 avec un taux de l'indemnité fixé à 50 % comme initialement voté par le conseil municipal et dont le montant s'élève à la somme de : 210,72€

Après avoir voté , le Conseil Municipal décide :

**(Pour : 2 votes, Contre : 5 votes, Abstentions : 6 )**

**De ne pas allouer d'indemnités au Trésorier**

### **6. Demande de subvention AFN**

#### **SUBVENTIONS 2020**

Monsieur Le Maire propose de fixer le montant de la subvention pour l'association suivante :

<b>ORGANISMES</b>	<b>MONTANTS</b>
AFN	50

Entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**De verser la subvention selon le tableau ci-dessus,**

**Et précise que cette dépense est prévue au compte 6574 en Dépenses de Fonctionnement.**

## **7. Modification du tableau des emplois permanents**

### **MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET**

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

Il convient de modifier la durée hebdomadaire de 2 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet de Catherine BORTOLOTTI et Maryse CHARDON en raison d'un réajustement des horaires du personnel périscolaire pour la rentrée scolaire 2020-2021.

La modification du temps de travail de Catherine BORTOLOTTI n'excède pas 10 % du temps de travail initial ;

La modification du temps de travail de Maryse CHARDON est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'adjoint d'animation créé initialement à temps non complet par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour une durée de 15,50 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet pour une durée de 19 heures par semaine à compter du 1er septembre 2020.

#### **Il est demandé au conseil municipal,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique,

#### **DE DECIDER :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

<b>TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET</b>		
<b>Emplois</b>	<b>Nombre</b>	<b>Cadre d'emplois et grade autorisé par l'organe délibérant</b>
<b>SERVICE : Administratif</b>		
Secrétaire de Mairie	1	Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Grade : Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe
<b>SERVICE : Technique</b>		
Adjoint Polyvalent	1	Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Grade : Adjoint Technique Principal

<b>TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET</b>		
<b>Emplois</b>	<b>Nombre</b>	<b>Cadre d'emplois et grade autorisé par l'organe délibérant</b>

<b>SERVICE : Administratif</b>		
Agent Administratif	1	Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Grade : Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe 24,50/35h annualisé
<b>SERVICE : Technique</b>		
Agent Technique	1	Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Grade : Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe 30h/35h annualisé
Agent Technique	1	Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Grade : Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe 25,60h/35h annualisé
<b>SERVICE : Animation</b>		
<b>Agent d'Animation</b>	<b>1</b>	<b>Cadre d'emploi des Agent d'Animation</b> <b>Grade : Agent d'animation de 2ème classe</b> <b>31h/35h annualisé</b>
<b>Agent d'Animation</b>	<b>1</b>	<b>Cadre d'emploi des Agent d'Animation</b> <b>Grade : Agent d'animation de 2ème classe</b> <b>19h/35h annualisé</b>

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

#### **8. Création d'emplois non permanents services périscolaires.**

#### **CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des effectifs importants d'enfants inscrits aux services périscolaires à la rentrée 2020-2021, il y a lieu, de créer 2 emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'*animateurs périscolaires* à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires non annualisées pour l'un et 21h annualisées pour l'autre, à savoir par contrat d'une durée maximale de 12 mois.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1** : De créer deux emplois non permanents d'animateurs périscolaires pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires non annualisées pour l'un et 21h annualisées pour l'autre.

**Article 2** : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint territorial d'animation.

**Article 3** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 4** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

La séance est levée à 22h45.

Le Maire,  
P.J. CRASTES

Les Conseillers

Jennifer VALLENTIEN	Philippe PARENT	Céliane GONTHIER-GEORGES
Fabian BOUDIN	Léon DUVAL	Lionel GENOUD-PRACHEX
Jocelyne COINDET	Nadège LAMARLE	Marianne BAYAT-RICARD
Claire ALLARD-VAUTARET	Laurence BONIER	Audrey CHARDON